



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL A TITRE GRATUIT, PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre les soussignés :

La commune de Moulins-Lès-Metz représentée par son Maire, Monsieur Jean BAUCHEZ autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2022,

et

Monsieur Thibault PHILIPPI, Président en exercice de l'Association de football « EXCELSIOR Cuvry » ou son éventuel successeur, dont le siège est situé 30 rue de Laurilla 57420 VERNY.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention est passée sous la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine privé communal à titre gratuit, précaire et révocable.

Monsieur le Président de l'Association de football EXCELSIOR Cuvry s'engage en toute connaissance de cause et accepte les clauses reproduites ci-dessous :

Article 1 : DESIGNATION DES LIEUX

La commune de Moulins-Lès-Metz met à la disposition de l'Association de football « EXCELSIOR Cuvry » à titre gratuit, précaire et révocable, le terrain de football synthétique à 11 pour leurs entraînements. Ce terrain est situé rue de Constantine à MOULINS-LES-METZ.

Monsieur le Président déclare bien connaître les lieux mis à disposition à titre précaire et révocable pour les avoir vus et visités. Il déclare également que la commune de MOULINS-LES-METZ lui a remis lors de la signature de la présente convention un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties au moment de la remise des clés ; il en sera de même lors de la restitution de celles-ci. À défaut, et sans mise en demeure préalable, cet état sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'huissier avisera les parties au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais seront alors partagés par moitié entre les deux parties. Un exemplaire de l'état des lieux est joint à l'exemplaire de la présente convention qui est remis à chaque partie.

Article 3 : DESTINATION

Le terrain objet de la présente convention est mis à la disposition de l'Association « EXCELSIOR Cuvry » afin de permettre à cette dernière de l'utiliser comme terrain d'entraînement pour leur activité football.

En aucun cas, le terrain ne pourra avoir une utilisation autre que celle visée à l'alinéa précédent.

Article 4 : OCCUPATION - JOUISSANCE

La commune s'engage à :

1. Délivrer au locataire le terrain en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
2. Entretien le terrain en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires.
3. Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

Le Président de l'Association de football « EXCELSIOR Cuvry » s'engage à :

1. User paisiblement du terrain suivant la destination prévue dans la présente convention.
2. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention sur le terrain dont il a la jouissance partagée, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la commune de MOULINS-LES-METZ ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans l'espace.
3. Ne pas céder la convention d'occupation à titre gratuit, précaire et révocable, ni sous-louer les équipements.
4. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration.
5. Ne pas transformer les équipements loués sans l'accord écrit de la commune de MOULINS-LES-METZ laquelle pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Président de l'Association « EXCELSIOR Cuvry ». En cas de méconnaissance par le Président de cette obligation, la commune de MOULINS-LES-METZ pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Président ou conserver les transformations effectuées, sans que celui-ci puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du terrain, la commune de MOULINS-LES-METZ pourra exiger, aux frais du Président, la remise immédiate des lieux en l'état.
6. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre : incendie, dégât des eaux, ... et en justifier à la commune de MOULINS-LES-METZ à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, auprès de la commune de MOULINS-LES-METZ.
7. Accepter la réalisation par la commune de MOULINS-LES-METZ des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention d'occupation à titre précaire et révocable.
8. Informer immédiatement la commune de MOULINS-LES-METZ de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Article 5 : DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE DU LOGEMENT

Si, pendant la durée de la convention, ledit terrain est détruit en totalité par cas fortuit, la présente convention est résiliée de plein droit. S'il n'est détruit qu'en partie, Le Président peut, suivant les circonstances, demander la résiliation de la convention. Dans ce cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Article 6 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée du vendredi 4 février 2022 au vendredi 4 mars 2022 (soit 5 séances au total sur le créneau de 19h30 à 21h00).

Néanmoins, il est rappelé qu'en raison de la domanialité publique de ce logement, la présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable.

La présente convention prendra effet le 4 février 2022 et viendra à expiration le 4 mars 2022.

Article 7 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

Compte tenu de la domanialité publique du logement, les parties peuvent résilier de manière anticipée la présente convention dans les conditions suivantes :

- a) La commune, à tout moment et sans verser d'indemnités, afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou de contribuer à la bonne marche du service public.
- b) Le Président de l'association si celui-ci en justifie le motif.

La partie qui décidera de résilier de manière anticipée la présente convention devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais.

Article 8 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE ET CLAUSES PÉNALES

La présente convention sera résiliée si bon semble à la commune sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire si :

- quinze jours après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs ;
- quinze jours après mise en demeure d'observer l'une des conditions mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La notification de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le Président s'engage formellement à respecter la clause pénale suivante :

1. Si Monsieur le Président déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard une indemnité conventionnelle d'occupation égale à 100 € par jour, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager la commune de MOULINS-LES-METZ du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux faisant obstacle à l'exercice des droits de la commune.

Article 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Les parties reconnaissent que le présent contrat est un contrat administratif d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine privé communal et qu'il déroge en totalité aux dispositions de la loi n° 89.452 du 6 juillet 1989 relative aux rapports entre bailleurs et locataires.

La présente convention d'occupation à titre précaire et révocable, dressée par Nous, Maire de la commune de la Commune de MOULINS-LES-METZ, a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2022.

Fait à MOULINS-LES-METZ, le en 3 exemplaires.

(Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé ")

Le Président

Le Maire

Thibault PHILIPPI

Jean BAUCHEZ